



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour  
la campagne 2023-2024 en Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17 et R. 427-18 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation restreinte « ESOD », du 9 juin 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 13 juin au 3 juillet 2023 inclus ;

**Considérant** que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024, la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Côtes-d'Armor, est fixée comme suit :

| Espèce(s)                         | Lieux où l'espèce est classée<br>« animaux susceptibles de<br>provoquer des dégâts » | Motivation(s)  |
|-----------------------------------|--|--|
| SANGLIER<br>( <i>Sus scrofa</i> ) | Sur l'ensemble du<br>département   | Prévention des dégâts causés aux semis de<br>céréales, aux cultures de maïs et aux prairies. |

## Article 2 : Prescriptions générales

Dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup>, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèce                            | Période autorisée                                  | Modalités et conditions  |
|-----------------------------------|--|--|
| SANGLIER<br>( <i>Sus scrofa</i> ) | Du 1 <sup>er</sup> juillet 2023<br>au 30 juin 2024 | - destruction par piégeage sur décision du préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code l'environnement. |

## Article 3 : Modalités administratives

La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1. du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2023

  
Le Préfet,  
Stéphane ROUVÉ

